

Le 26 novembre 2006

PAR : POSTE ET COURRIEL

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, case postale 001
800, Place Victoria
2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : L'UNION DES CONSOMMATEURS
- Demande relative à l'établissement
des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire
2007-2008 d'Hydro-Québec -
DOSSIER RÉGIE : R-3610-2006
Notre dossier : 10,187/S**

M^e Dubois,

Par la présente, l'Union des consommateurs désire préciser ses commentaires sur l'opposition à la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil de M Jacques Bellemare notamment quant à l'argument de tardiveté de la demande invoqué par le Distributeur. Nous croyons que ces précisions sont fondamentales au débat. L'Union des consommateurs demande donc respectueusement à la Régie d'accepter ce complément aux commentaires déposés le 24 novembre dernier.

Les demandes de reconnaissance du statut d'expert sont déposées en vertu de l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Selon l'Union des consommateurs, l'article 29 du *Règlement* vise à reconnaître le statut d'expert-conseil avant que ne débute son mandat dans la mesure où son statut d'expert a besoin d'être reconnu pour faire valoir son opinion comme expert-conseil notamment dans les groupes de travail ou encore dans les rencontres techniques. Dans le cas d'une audience, l'intervenant qui fait appel à un expert-conseil n'a pas besoin d'une reconnaissance de statut pour bénéficier de l'opinion de ce dernier. Il n'a besoin de cette reconnaissance que dans l'éventualité de sa demande de remboursement de frais.

De plus, le but de cet article n'est pas de faire un débat sur la pertinence des sujets traités ou la portée de l'audience, mais encore une fois de reconnaître le statut d'un témoin expert ou d'un expert-conseil.

L'Union des consommateurs, considère que cet article ne doit pas priver les intervenants de leur droit de préparer leur preuve ou leur argumentation en fonction de leurs besoins, compte tenu de la complexité des sujets à traiter.

Par ailleurs, en vertu de l'article 50 du *Règlement*, la Régie peut remédier à tout vice de forme ou irrégularité de procédure.

Compte tenu du libellé de l'article 29 du *Règlement*, l'Union des consommateurs demande à la Régie d'être relevée de son défaut d'avoir présenté sa demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil plus tôt compte tenu que le recours à cette expertise a été identifiée dès le début de son intervention et compte tenu qu'aucun préjudice au Distributeur ne découle de la date de la dite demande de reconnaissance.

Compte tenu du but l'article 29 du *Règlement*, l'Union des consommateurs soumet à la Régie que ce serait faire preuve d'un formalisme qui n'est pas propre aux tribunaux administratifs que de rejeter la demande de statut d'expert-conseil à cause d'un délai qui encore une fois, ne cause pas préjudice au Distributeur.

Nous réitérons donc notre demande à la Régie de reconnaître le statut d'expert-conseil de M. Bellemare puisque les sujets pour lesquels il a été mandaté par l'Union des consommateurs sont en lien avec son expertise réelle et reconnue tel qu'il appert du mandat et du curriculum vitae déposé à la Régie le 22 novembre 2006.

Enfin l'Union des consommateurs désire préciser qu'elle est disponible pour tenir le débat sur la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil au moment que la Régie jugera opportun, que ce soit en début d'instance ou à tout autre moment que lui indiquera la Régie.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

RIVEST SCHMIDT

Par : Eve-Lyne H. Fecteau

ELHF/lc

C.c. : M. Marc-Antoine Fleury
M. Co Pham
M. Jacques Bellemare
Me Éric Fraser
Les intervenants